



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2013 – DLP-BUPE- 307 du 5 NOV. 2013

imposant des prescriptions complémentaires pour la mise en sécurité du réservoir de stockage de naphta R4N sis sur la commune de L'HOPITAL et exploité par la société TOTAL PETROCHEMICALS France à SAINT-AVOLD

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;
- VU** les articles R. 512-31 et R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013- A - 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-74 du 13 mars 2002 portant mise à jour administrative du parc de stockage de liquides inflammables pétrochimie nord et modifiant l'arrêté n°88-AG/2-146 du 11 mars 1988 relatif au stockage de liquides inflammables de l'atelier benzol du site de l'usine ATOFINA de CARLING SAINT-AVOLD ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-394 du 28 octobre 2011 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-421 du 18 novembre 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-DLP-BUPE-576 du 14 décembre 2012 relatif à la surveillance des eaux souterraines et au maintien du piège hydraulique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-DLP-BUPE-38 du 22 février 2013 imposant à TOTAL PETROCHEMICALS France des prescriptions complémentaires relatives à l'identification des sources de pollution des sols et du sous sol pour son établissement de SAINT AVOLD;
- VU** le dossier de cessation d'activité relative au réservoir de stockage d'hydrocarbures R4N transmis par la Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE par courrier TPF/CLG/QHSEI/MLG/L129/2012 du 5 juin 2012 ;
- VU** le rapport d'investigations complémentaires à proximité du bac R4N transmis par la Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE par courriers TPF/CLG/QHSEI/MH/CV/L039/2012 du 28 janvier 2012;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date 20 août 2013 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 septembre 2013 ;
- CONSIDERANT que la Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE a effectué les opérations de mise en sécurité du réservoir R4N situé sur la zone de stockage nord ;
- CONSIDERANT que les opérations de démantèlement doivent s'effectuer dans des conditions préservant la sécurité et l'environnement ;

CONSIDERANT l'intégration des installations à démanteler au sein d'un site dont l'activité industrielle se poursuit ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société TOTAL PETROCHEMICALS France enregistrée sous le n° SIREN 428 891 113 et dont le siège social est situé 2 place Jean MILLER-La Défense 6 COURBEVOIE 92 400, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral dans le cadre de la remise en état et de la mise en sécurité de son atelier de stockage de naphta R4N.

ARTICLE 2 – MISE EN SECURITE DU RESERVOIR R4N ET DE SES EQUIPEMENTS ANNEXES

Une liste des équipements concernés par la cessation d'activité du réservoir de stockage R4N est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des opérations de mise en sécurité s'effectue selon les procédures et règles de sécurité définies dans le Système de Gestion de la Sécurité de l'établissement.

Vidange des installations

Tous les équipements (incluant les conduites) sont vidangés. L'évacuation des produits et déchets contenus dans ces équipements et réservoirs s'effectue conformément à la réglementation en vigueur, dans des installations autorisées à les recevoir.

Platinage process/utilités

Les équipements arrêtés sont physiquement déconnectés du reste des installations en exploitation.

Un plan de platinage avec identification des points de déconnexion est établi et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Lavage/décontamination – Mise à disposition

La mise à disposition des équipements doit permettre de supprimer tout risque d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits dangereux tant pour l'homme que pour l'environnement. Les équipements ayant contenu des substances inflammables ou toxiques feront l'objet d'un contrôle préalable de l'atmosphère avant tous travaux (mise à l'air, travaux par point chaud, ...).

En fonction des résultats des analyses effectuées sur les effluents issus du nettoyage des équipements, ces derniers sont soit acheminés vers les stations de prétraitement ou de traitement des eaux, soit considérés comme des déchets et évacués dans des installations autorisées à les recevoir.

Le respect des valeurs limites de rejet prescrites conditionne l'évacuation des effluents vers les stations de prétraitement ou de traitement.

ARTICLE 3 - DEMANTELEMENT

Les opérations de démantèlement du réservoir R4N font l'objet d'une analyse préalable des risques destinée à prévenir les accidents ou pollutions susceptibles de survenir pendant ces opérations,

notamment du fait de l'implantation du réservoir dans l'atelier de stockage Nord en activité. Cette analyse est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant met en œuvre les moyens identifiés dans cette analyse pour réduire les risques.

L'inspection des installations classées sera préalablement informée du calendrier des travaux de démantèlement à effectuer.

Article 4 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT AVOLD et de L'HOPITAL et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et le maire de SAINT AVOLD et de L'HOPITAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de FORBACH.

Fait à Metz, le 5 NOV. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Olivier DU CRAY
